

Cour de cassation de Belgique

Arrêt

N° 26/CAS/0240

P. F.,

accusé, détenu,

demandeur en cassation,

ayant pour conseil Maître Frank Discepoli, avocat au barreau de Mons.

I. LA PROCÉDURE DEVANT LA COUR

Le pourvoi est dirigé contre les arrêts de motivation et de condamnation rendus les 12 et 17 juin 2026, sous les numéros 18 et 20 du répertoire, par la cour d'assises de la province de Hainaut.

Le demandeur invoque quatre moyens dans un mémoire annexé au présent arrêt, en copie certifiée conforme.

Le conseiller Françoise Roggen a fait rapport.

Le premier avocat général Michel Nolet de Brauwere a conclu.

II. LA DÉCISION DE LA COUR

A. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt de motivation du 12 juin 2026 :

Sur le premier moyen :

Le moyen est pris de la violation des articles 51, 52, 80, alinéa 2, 392 et 393 de l'ancien Code pénal.

Le demandeur soutient que l'arrêt ne pouvait légalement déduire, des éléments de faits énumérés par la cour d'assises ou repris dans son mémoire, qu'il avait, consciemment, fait de son puissant véhicule une arme, ni qu'il avait « pris la décision de créer la situation fatale qui s'en est suivie, de manière délibérée, en toute connaissance de cause et de son plein gré ».

Il est fait grief à l'arrêt de transformer une situation hypothétique en une situation créée volontairement et en connaissance de cause par le demandeur.

Le meurtre suppose que l'auteur ait eu l'intention de tuer.

Les éléments de volonté et de connaissance exigés par la loi consistent en l'adoption volontaire et en connaissance de cause du comportement interdit, étant entendu que, s'agissant d'une conséquence constitutive de l'infraction, l'auteur a voulu cette conséquence ou était conscient que celle-ci adviendrait dans le cours normal des événements.

La décision attaquée ne se limite pas aux assertions, jugées insuffisantes, qui sont reprises au moyen.

Au titre d'éléments objectifs illustrant l'usage du véhicule comme d'une arme, l'arrêt retient

- l'état d'esprit général du demandeur avant les faits ; l'intéressé avait, en effet, pour habitude d'adopter une conduite automobile particulièrement dangereuse et totalement irresponsable, faisant fi des règles élémentaires de sécurité à l'égard des autres usagers, à un point tel que selon plusieurs témoins la question n'était pas de savoir si l'accusé allait un jour causer un accident mortel, mais plutôt à quel moment celui-ci allait inévitablement intervenir ;
- le fait que le demandeur était connu de son voisinage pour être un « fou du volant » ; ses voisins nourrissaient à cet égard des craintes pour la sécurité de leurs enfants, n'osant plus les laisser jouer sur la voie publique en raison de la vitesse totalement excessive imprimée par l'accusé à son véhicule ;
- un témoignage rapportant un incident à l'issue duquel le père du demandeur lui a dit : « Arrête de rouler comme cela, un jour tu vas tuer quelqu'un » ;
- l'exploitation des comptes Facebook et Instagram ainsi que le contenu du téléphone portable du demandeur, qui ont permis d'établir qu'en vue d'alimenter ses prises de vue, l'intéressé se filmait régulièrement au volant de son véhicule alors qu'il circulait à des vitesses totalement excessives, tant en agglomération que sur autoroute, l'une des vidéos réalisées montrant au compteur une vitesse de 260 kilomètres à l'heure ;
- le constat d'une augmentation illégale et assumée de la puissance du véhicule du demandeur, à l'insu du constructeur et de la société de leasing qui en est propriétaire ainsi que les explications que le demandeur en a données, à savoir qu'il cherchait à accroître encore la performance de sa voiture qu'il qualifie de « petite bombe » sur les réseaux sociaux ;
- le véritable culte que le demandeur nourrissait à l'égard de son véhicule ainsi que son amour pour la vitesse, laquelle lui procure, selon ses déclarations faites à l'audience, un sentiment de puissance et de supériorité ;

- la circonstance que le demandeur considère que la route lui appartient, qu'elle est un terrain de jeu pour ses films, et qu'il impose aux autres usagers, fussent-ils prioritaires, de s'écarter de son chemin ; cette circonstance est illustrée par une photographie, postée sur son profil Facebook, d'une voiture de sport avec la mention « Bouge du chemin j'arrive » ; elle est également illustrée par les appels de phares que, peu avant son irruption sur les lieux des faits, il a réalisés dans la rue de Bray à Maurage en vue, selon ses propres termes, de « prévenir si jamais quelqu'un arrive en face, si quelqu'un voit les phares, qu'il fasse attention ».

En se référant aux paroles du père de l'accusé, intimant à son fils d'arrêter de rouler comme cela, sous peine de tuer un jour quelqu'un, en rappelant l'appellation de « petite bombe » que le demandeur attribue à sa voiture et en prenant en compte les invectives adressées par lui à ceux qui croiseraient son chemin, le jury a pu légalement considérer que le demandeur avait conscience d'utiliser son véhicule comme une arme.

Au titre d'éléments objectifs illustrant que le demandeur a créé la situation fatale qui l'a amené à percuter un groupe de piétons sur la voie publique et à causer la mort de plusieurs d'entre eux, l'arrêt retient

- que l'accusé a fait le choix, pour ramener son ami à son domicile et alors qu'il eut été plus logique d'emprunter l'autoroute, de passer par une rue située en agglomération, bordée d'habitations, où la vitesse est, par conséquent, limitée à 50 kilomètres à l'heure, ce dont il avait parfaitement connaissance, s'agissant d'un endroit très proche de son domicile et où il précise circuler quotidiennement ;

- le fait que, non satisfait d'une première vidéo le montrant au volant de son véhicule à 170 kilomètres à l'heure en agglomération, le demandeur a immobilisé celui-ci durant deux minutes et dix-huit secondes à la rue de Bray à Maurage, est passé en mode de conduite « Sport », a allumé le plafonnier, a fait débiter une chanson « rap » au rythme tonitruant et a entamé une nouvelle vidéo en vue de réaliser, selon ses termes, une « plus belle story » ;

- le redémarrage par le demandeur de son véhicule, en conduisant de la main gauche, un téléphone portable à la main droite tout en appuyant sur le bouton de la caméra ; il a enfoncé la pédale d'accélération au maximum, imprimant à son véhicule une vitesse atteignant les 174 kilomètres à l'heure alors qu'il se trouvait dans la rue des Canadiens ;
- l'affirmation du demandeur, réitérée lors des débats devant la cour, qu'il filmait son compteur de vitesse, dans le but de réaliser une « belle story » ;
- le volume sonore particulièrement élevé de la musique enclenchée, source de distraction, privant le demandeur d'informations relatives à l'environnement extérieur, outre le fait qu'il présentait une légère alcoolémie ;
- le constat réalisé par l'expert automobile Van Lierde, selon qui, pour rouler à 140 kilomètres à l'heure avec un véhicule similaire à celui du demandeur dans la rue des Canadiens, il fallait être particulièrement attentif ;
- la confirmation par le demandeur devant la cour des propos tenus lors de son interrogatoire par le magistrat instructeur, selon lesquels il était parfaitement conscient de pouvoir croiser quelqu'un dans cette rue dès lors que, notamment, certaines personnes partent travailler ;
- le fait que le demandeur a également confirmé qu'il importait peu qu'il s'agisse d'une, de cent ou de mille personnes, le raisonnement étant le même et qu'il était par ailleurs parfaitement conscient qu'en percutant, dans de telles conditions, des piétons dont il savait qu'ils pouvaient se trouver sur son chemin, la mort s'en serait inéluctablement suivie ;
- le constat qu'enfin, toujours avant l'impact, alors que le groupe de personnes qui composaient le cortège carnavalesque était visible à 190 mètres avant le point de choc, la rue étant particulièrement bien éclairée, le demandeur aurait pu, à ce moment, freiner d'urgence ce qu'il n'a volontairement pas fait ;

- la circonstance que le demandeur a fait le choix de spéculer uniquement sur les réflexes et l'habileté des piétons pour déguerpir immédiatement de la chaussée, conformément à son état d'esprit résumé sur les réseaux sociaux dans les termes « Bouge du chemin j'arrive », ne leur laissant toutefois aucune possibilité de l'apercevoir et de réagir en temps utile, en raison de sa vitesse totalement excessive à l'approche du groupe ;
- enfin, le fait que le demandeur a reconnu, devant la cour, être conscient qu'en roulant à une telle vitesse dans une foule de personnes, avec un véhicule du gabarit de celui qu'il conduisait, la mort adviendrait inéluctablement dans le cours normal de ces événements.

Par l'ensemble de ces considérations, le jury a légalement pu considérer que le demandeur a délibérément créé la situation fatale qui s'en est suivie, ayant à tout le moins accepté la mort desdits piétons comme étant la conséquence prévisible de son comportement, devant advenir dans le cours normal des événements.

Procédant d'une lecture incomplète de l'arrêt, le moyen manque en fait.

Sur le deuxième moyen :

Le moyen est pris de la violation des articles 149 de la Constitution, 51, 52, 80, alinéa 2, 392 et 393 de l'ancien Code pénal.

L'article 149 de la Constitution est étranger à la motivation du verdict, laquelle est régie par l'article 334, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle.

Dans cette mesure, le moyen manque en droit.

En tant qu'il soutient que l'arrêt méconnaît l'obligation de motivation du verdict relatif aux tentatives de meurtre dont le demandeur est déclaré coupable parce qu'il ne contient pas d'énonciations permettant de positionner les piétons victimes de ces tentatives sur les trottoirs ou sur la voie publique, le moyen manque également en droit.

Le moyen soutient qu'en se limitant à considérer que les victimes des tentatives de meurtre se sont trouvées sur la trajectoire du véhicule conduit par le demandeur sans distinguer celles qui se trouvaient sur la chaussée et celles qui se trouvaient sur le trottoir, l'arrêt méconnaît l'obligation d'individualiser chacune des tentatives de meurtre.

Mais l'article 392 de l'ancien Code pénal dispose que sont qualifiés de volontaires l'homicide et les lésions causées avec le dessein d'attenter à la personne d'un individu déterminé ou de celui qui sera trouvé ou rencontré, quand même ce dessein serait dépendant de quelque circonstance ou de quelque condition, et lors même que l'auteur se serait trompé dans la personne de celui qui a été victime de l'attentat.

L'arrêt juge établi le fait que les blessés ont été touchés parce qu'ils se sont trouvés sur la trajectoire du véhicule ayant roulé dans la foule.

La localisation précise de chacun des membres de cette foule lorsqu'il a été heurté n'est pas un élément constitutif de l'intention homicide ou de la volonté de porter atteinte à l'intégrité physique des personnes concernées.

L'arrêt n'avait dès lors pas à identifier le positionnement exact de chacun des piétons au moment où, mortellement ou non, ils ont été atteints.

A cet égard, le moyen ne peut être accueilli.

Sur le troisième moyen :

Le moyen est pris de la violation de l'article 149 de la Constitution.

Cette disposition étant étrangère à la motivation du verdict, laquelle est régie par l'article 334, alinéa 1^{er}, du Code d'instruction criminelle, le moyen manque, dans cette mesure, en droit.

Le demandeur soutient qu'il est contradictoire d'énoncer dans l'arrêt, d'une part, que les victimes des tentatives de meurtre se seraient trouvées sur la trajectoire de son véhicule et, d'autre part, que la survie des personnes concernées par les tentatives de meurtre est liée à leur emplacement sur la chaussée.

Mais le moyen ne reprend pas la deuxième énonciation dans sa totalité. Elle doit se lire comme suit : la survie des personnes concernées par les tentatives de meurtre est liée à leur emplacement sur la chaussée, à leur déplacement ou à l'amortissement de leur chute par d'autres corps.

Ainsi complétée, la seconde énonciation de l'arrêt ne contredit pas la première.

Le moyen manque à cet égard en fait.

Sur le quatrième moyen :

Quant à la première branche :

Le moyen reproche à l'arrêt de violer la foi due au rapport d'expertise, en considérant que le demandeur n'a pas freiné avant l'impact alors que l'expert a affirmé le contraire.

Cependant l'arrêt ne se réfère pas au rapport écrit de l'expert mais à son audition à l'audience, pour formuler les considérations critiquées.

Le moyen manque en fait.

Quant à la seconde branche :

L'arrêt énonce que les déclarations de l'accusé, selon lesquelles il s'est orienté en regardant par les fenêtres latérales du véhicule, ne sont pas crédibles.

Le moyen soutient que cette appréciation est contredite par les constatations des enquêteurs d'après lesquelles cette version est plausible.

Le moyen ne soutient donc pas que l'arrêt donne, d'une pièce à laquelle il se réfère, une interprétation inconciliable avec ses termes. Il se borne à critiquer une appréciation en fait des juges du fond.

Pareil reproche ne constitue pas un grief de violation de la foi due aux actes.

Le moyen manque en droit.

Le contrôle d'office

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la décision est conforme à la loi.

B. En tant que le pourvoi est dirigé contre l'arrêt de condamnation du 17 juin 2026 :

Les formalités substantielles ou prescrites à peine de nullité ont été observées et la peine a été légalement appliquée aux faits déclarés constants par le jury.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR

Rejette le pourvoi ;

Condamne le demandeur aux frais.

Lesdits frais taxés à la somme de trois cent nonante-cinq euros cinquante et un centimes dus.

Ainsi jugé par la Cour de cassation, deuxième chambre, à Bruxelles, où siégeaient Françoise Roggen, conseiller faisant fonction de président, Tamara Konsek, Frédéric Lugentz, François Stévenart Meeûs, conseillers, et le chevalier Jean de Codt, premier président honoraire, magistrat suppléant, et prononcé en audience publique du vingt et un octobre deux mille vingt-six par Françoise Roggen, conseiller faisant fonction de président, en présence de Michel Nolet de Brauwere, premier avocat général, avec l'assistance de Tatiana Fenaux, greffier.

T. Fenaux

J. de Codt

F. Stévenart Meeûs

F. Lugentz

T. Konsek

F. Roggen